

# **BGer 5A\_128/2022 vom 19. April 2022**

Bundesgericht, 2022-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_128\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_128_2022)

FR: TF 5A\_128/2022 du 19 avril 2022

IT: TF 5A\_128/2022 del 19 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par acte du 18 février 2022, A. \_\_\_\_\_ Sàrl a interjeté un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 16 décembre 2021 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud déclarant irrecevable son recours du 4 novembre 2021 (rejet d'une requête de mainlevée définitive de l'opposition à un commandement de payer la somme de 177'435 fr. 75).

Par ordonnance du 23 février 2022, le Président de la IIe Cour de droit civil a imparti à la recourante un délai au 10 mars 2022 pour verser une avance de frais de 1'000 fr. Le pli contenant cette ordonnance est revenu au Tribunal fédéral à l'issue du délai de garde postale avec la mention " non réclamé ".

Par ordonnance du 9 mars 2022, le Président de la IIe Cour de droit civil a imparti à la recourante un délai supplémentaire non prolongeable au 22 mars 2022 pour verser l'avance de frais, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF . Le pli contenant cette ordonnance est aussi revenu au Tribunal fédéral à l'issue du délai de garde postale avec la mention " non réclamé ". L'ordonnance du 9 mars 2022 a été ré-expédiée le 12 avril 2022 à la recourante sous pli simple A.

Par attestation du 12 avril 2022, la Caisse du Tribunal fédéral a constaté que l'avance de frais de 1'000 fr. n'avait été ni payée, ni créditée sur son compte postal et qu'aucune attestation d'un débit postal/bancaire ne lui était parvenue à ce jour.

### **E. 2**

En l'espèce, la recourante a bénéficié au total de sept semaines pour verser l'avance de frais, y compris un délai supplémentaire pour effectuer ce versement. Dès lors que l'avance de frais n'a pas été payée dans le délai de grâce non prolongeable imparti et que la recourante n'a par ailleurs pas indiqué retirer inconditionnellement son écriture, le présent recours doit être d'emblée déclaré irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ) selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### **E. 3**

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.